

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 97 (2001-2002) de M. Jacques Oudin	Proposition de résolution de la commission
Le Sénat,	Le Sénat,
Vu le texte E 1711 qui lui est soumis dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution,	Vu le texte E 1711 qui lui est soumis dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution,
	<i>Affirme que l'objectif de la politique commune de la pêche doit être de garantir une pêche durable, tout en veillant à la préservation de la ressource,</i>
Invite le Gouvernement :	Invite <i>en conséquence</i> le Gouvernement :
- à approuver l'idée de plans de gestion pluriannuels destinés à favoriser la conservation de la ressource ;	- à <i>soutenir</i> l'idée de limitations pluriannuelles de captures et de leur extension à d'autres espèces, en vue de favoriser la conservation de la ressource ;
- à demander que ces plans soient fondés sur une analyse scientifique des données et soient élaborés dans des conditions permettant un dialogue avec des instances d'expertise et les représentants des professionnels ;	- à demander que ces <i>limitations de captures</i> soient fondées sur une analyse scientifique des données et soient élaborées dans des conditions permettant un dialogue avec des instances d'expertise et les représentants des professionnels ;
- à proposer que le respect de ces plans par tous les Etats membres soit contrôlé par une agence communautaire et que le régime des sanctions soit harmonisé ;	- à <i>promouvoir la recherche, tant pour nourrir le débat scientifique relatif à l'évaluation des stocks et aux interférences entre pêche et écosystème que pour affiner la sélectivité des engins et techniques de pêche</i> ;
- à veiller <i>au respect</i> du principe de subsidiarité pour la gestion de chaque flotte ;	- à proposer que le respect des <i>règles communautaires</i> par tous les Etats membres soit contrôlé <i>par un corps d'inspecteurs communautaires en mesure de se substituer aux contrôleurs nationaux, voire par une agence communautaire</i> , et que le régime des sanctions soit harmonisé ;
- à soutenir le maintien des règles communautaires en vigueur pour l'accès à la ressource ;	- à soutenir le maintien des règles communautaires en vigueur pour l'accès à la ressource ;
- à promouvoir la reconnaissance par la Communauté du rôle de la pêche dans l'aménagement équilibré du territoire des Etats membres, et à proposer des mesures tendant à conforter ce rôle ;	

**Proposition de résolution n° 97 (2001-2002)
de M. Jacques Oudin**

—
- à proposer, dans le cadre de l'objectif de gestion responsable de la ressource halieutique, des mesures de limitation de la pêche minotière ;

- à obtenir que l'organisation des marchés accorde toute sa place aux exigences de qualité et de sécurité sanitaire ;

- à s'opposer à tout désengagement de la Communauté en matière d'accords de pêche, tout en soutenant une amélioration de la gestion de ces accords.

Proposition de résolution de la commission

—
- à proposer, dans le cadre de l'objectif de gestion responsable de la ressource halieutique, des mesures de limitation de la pêche minotière ;

- à obtenir que l'organisation des marchés, *comme les règles d'accès des importations*, accordent toute leur place aux exigences de qualité et de sécurité sanitaire ;

- à veiller à ce que la gestion de la flotte relève du principe de subsidiarité et échappe à une logique capacitaire toujours plus rigoureuse, et à défendre des mesures alternatives efficaces ;

- à promouvoir la reconnaissance par la Communauté de la dimension sociale de la pêche et, notamment, de son rôle dans l'aménagement équilibré du territoire des Etats membres, et à proposer des mesures en ce sens ;

- à s'opposer à tout désengagement de la Communauté en matière d'accords de pêche, tout en soutenant une amélioration de la gestion de ces accords.